

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- . Le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
- . Le Code pénal et notamment son article R.610-5,
- . Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- . Le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,
- . La circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDÉRANT la recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineurs et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteur de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes et incivilités accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans la période comprise entre le **1^{er} avril 2025 et le 15 Septembre 2025 de 10h00 à 02h00**, la consommation de boissons des 2°, 3°, 4° et 5° groupes, tels qu'ils sont défini à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, III^{ème} partie, Livre III - Lutte contre l'alcoolisme, est interdite sur les voies et dans les lieux publics suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250402-PM-2025-46-AR
Date de télétransmission : 02/04/2025
Date de réception préfecture : 02/04/2025

- Place de la REPUBLIQUE,
- Rue Gaston DARLEY,
- Rue du PRIEURE,
- Parc du PRIEURE,
- Cour de l'EGLISE,
- Jardins de l'EGLISE,
- Quai du LOING,
- Cour de la BIBLIOTHEQUE,
- Jardins de la BIBLIOTHEQUE,
- Rue GAUTIER 1er,
- Cours du CHATEAU,
- Pelouse du CHATEAU,
- Avenue GAMBETTA
- Square de la 5^{ème} D.I.U.S.,
- Quai Victor HUGO,
- Cours BALZAC,
- Cour de la Maison des SYNDICATS INTERCOMMUNAUX,
- Parc Gustave GUEDU,
- Rue Hédelin,
- Rue Hédelin prolongée,
- Place Hippolyte BAYARD,
- Cour de l'Hôtel de Ville,
- Square de la Source de CHAINTREAUVILLE,
- Square PASTEUR,
- Chemin de Halage,
- Champ de MARS,
- Square Ernest MARCHE,
- Grand Pont,
- Quai des TANNEURS,
- Cour du Centre "LES TANNEURS",
- Centre Commercial du MONT-SAINT-MARTIN,
- Rue de CHERELLES, dans sa partie comprise entre le rue du Docteur Jean- Louis BARRY et l'Avenue Jean MOULIN,
- Rue Auguste RENOIR,
- Rue Paul CEZANNE,
- Avenue Etienne DAILLY,
- Rue Gustave EIFFEL,
- Rue Louis BLERIOT,
- Rue d'EGREVILLE,
- Rue de la BARAUDE,
- Rue Jules VERNE

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements.

ARTICLE 4 :

- . Le Directeur Général des Services de la Mairie,
- . Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SEINE & MARNE,
- . Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de SEINE & MARNE,
- . La Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de FONTAINEBLEAU.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie le 21 mars 2025

Le Maire,



Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : - 2 AVR. 2025

Date d'affichage : - 2 AVR. 2025